



LE 7 AVRIL 2026 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents: Mesdames les conseillères Émilie Belzile, Marie-Mylie Lavergne et Sarah Fournier ainsi que monsieur le conseiller Jérémy Robert, formant quorum sous la présidence de M. Stéphan Dubé, maire;

Dominique Létourneau, directrice générale, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal du 2 mars 2026
- 3- Dépôt du suivi budgétaire
- 4- Adoption des comptes de mars 2026 et des dépenses d'investissement
- 5- Correspondance
 - A) Demande de commandite pour Jane Lavallière – ballon sur glace
 - B) Demande de participation financière du 50^{em} anniversaire des pompiers de Lejeune
- 6- Dossier du maire
- 7- Suivi des organismes
 - A) CDE
- 8- Adoption du règlement 2026-04 règlement d'emprunt pour l'acquisition d'un camion de déneigement
- 9- Adoption du règlement 2026-05 Édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 10- Dépôt au projet d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air
- 11- Remboursement au garage Gille Lachance – erreur administrative au niveau de la taxation
- 12- Adoption des états financiers de l'exercice 2025 - RIDT
- 13- Renouvellement de l'entente de services de premier répondant – autorisation de signature
- 14- Demande d'amendement au projet de Loi # 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 15- Adoption du budget révisé de l'OMH
- 16- Affaire nouvelle
- 17- Période de questions
- 18- Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 2026-60

Après lecture, il est proposé par Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2026
RÉSOLUTION 2026-61

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sarah Fournier, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter le procès-verbal du 2 mars 2026.

Adoptée

3. DÉPÔT DU SUIVI BUDGÉTAIRE
RÉSOLUTION 2026-62

Le tableau du suivi budgétaire est déposé par la directrice générale.

Déposé

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2026
RÉSOLUTION 2026-63

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des *comptes payés* de 61 766.66\$ en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des salaires payés de 37 931.52 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des *comptes à payer* de 34 279.66\$ fait conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend comptent des *dépenses d'investissement à payer* (subventionnés) de 714.08 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jérémy Robert et unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver la liste des comptes payés ainsi que des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

Adoptée

5. CORRESPONDANCE

A. DEMANDE DE COMMANDITE CHAMPIONNAT CANADIEN DE BALLON SUR GLACE – JANE LAVALLIÈRE RÉSOLUTION 2026-64

SUR LA PROPOSITION DE Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'octroyer la somme de 100\$.

B. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE – FÊTE DE 50 EM ANNIVERSAIRE DES POMPIERS DE LEJEUNE RÉSOLUTION 2026-65

SUR LA PROPOSITION DE Mme Sarah Fournier appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'octroyer 50\$ du Domaine Vallier Robert

Adoptée

6. DOSSIER DU MAIRE

- A. Suivi sur la rencontre tenue à Lejeune sur la révision du Schéma d'aménagement
- B.

7. SUIVI DES ORGANISMES

7.1 CDE

Ce point est remis à la prochaine séance

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-04 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 472 433.00 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES NEUFS AVEC BENNE BASCULANTE ET ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT RÉSOLUTION 2026-66

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aclair désire procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues neufs avec benne basculante et équipement de déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'acquisition et frais connexes sont estimés à 472 443.00 \$;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de financement sont évalués à 472 443.00 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le dépôt de règlement a été déposé à la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2026-04 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 472 433.00\$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES NEUFS AVEC BENNE BASCULANTE ET ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à réaliser l'acquisition d'un camion 10 roues neufs avec benne basculante et équipement de déneigement. Les coûts estimés sont détaillés dans l'annexe A laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 472 443.00 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 472 443.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe calculée d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Les signataires de tous les effets légaux concernant le présent règlement sont, monsieur Stéphan Dubé, maire ou Monsieur Éric Soucy, maire suppléant et Dominique Létourneau, directrice générale.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX RÉSOLUTION 2026-67

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Aclair a adopté le 7 février 2022, le règlement 2022-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Mylie Lavergne appuyé à l'unanimité des membres présents de la municipalité d'Aclair et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-05 édictant le code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l’ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l’élu et il est distinct de la collectivité qu’il représente.

ARTICLE 3 APPLOCATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s’appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1. L’INTÉGRITÉ

Tout membre du conseil valorise l’honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d’une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L’INTÉRÊT PUBLIC

La prudence commande à tout membre du conseil d’assumer ses responsabilités face à la mission d’intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d’examiner les solutions alternatives.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1. APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. OBJECTIF

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

personne et, d’autre part, celui de la Municipalité ou d’un autre organisme, lorsqu’il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d’impartialité et d’équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l’égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d’esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l’existence d’un conflit d’intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l’influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d’une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s’assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d’élu n’entrent pas en conflit avec l’exercice de ses fonctions d’élu municipal.

ARTICLE 6 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D’AVANTAGES

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d’accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d’une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d’accepter tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n’est pas de nature purement privée ou visée par l’article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l’objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d’une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu’un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu’il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d’utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l’article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l’exercice de ses fonctions.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1.** La réprimande;
- 14.2.** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3.** La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4.** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5.** Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6.** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

prend fin son mandat s’il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d’un conseil de la municipalité, d’un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d’un tel organisme.

ARTICLE 15 INGÉRENCE

15.1 Un membre du conseil ne peut s’ingérer dans l’administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu’à l’occasion d’une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d’un comité, ou d’une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d’investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu’il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-01.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

10. DÉPÔT AU PROJET D’AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVE ET DE PLEIN AIR RÉSOLUTION 2026-68

SUR LA PROPOSITION DE M. Jérémy Robert appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal d’Auclair et résolu :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

QUE la municipalité d'Aclair autorise la présentation du projet Réaménagement du parc l'Émile et du chalet des loisirs multigénérationnel.

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité d'Aclair à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

QUE la municipalité désigne Mme Mélyna Pelletier, coordonnatrice de développement et de loisirs ainsi que Mme Dominique Létourneau, directrice générale comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

**11. REMBOURSEMENT AU GARAGE GILLES LACHANCE – ERREUR ADMINISTRATIVE
RÉSOLUTION 2026-69**

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu une erreur au niveau du calcul de la taxation annuel pour le client Garage Gille Lachance ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une réclamation des sommes payées en trop pour les années 2022-2023-2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le délai de prescription pour ce type de demande est de trois (3) années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu :

QUE la municipalité procèdera au remboursement des sommes pour les années 2023-2024-2025.

QUE la méthode de remboursement sera un crédit appliqué sur le compte de taxes actuel.

Adoptée

**12. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA RIDT DE L'EXERCICE 2025
RÉSOLUTION 2026-70**

SUR LA PROPOSITION DE Mme Sarah Fournier appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter les états financiers de la RIDT tel que présentés.

Adoptée

13. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AVEC LE CISSS DES PREMIERS RÉPONDANTS RÉSOLUTION 2026-71

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Auclair offre un service de premiers répondants afin d'assurer une intervention rapide lors de situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une entente de service de premiers répondants est intervenue entre la Municipalité d'Auclair et Santé Québec, représenté par le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle entente relativement au Plan d'action gouvernementale 2023-2028 en matière de services préhospitaliers d'urgence afin d'assurer la continuité des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de cette entente s'inscrit dans les orientations de la municipalité visant la protection de la santé et de la sécurité des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sarah Fournier appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'entente de service de premiers répondants avec Santé Québec, représenté par le CISSS du Bas-Saint-Laurent pour une période de 5 ans ;

QUE le conseil municipal autorise Dominique Létourneau, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Auclair ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;

Adoptée

14. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI # 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RÉSOLUTION 2026-72

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

recommander d’inclure l’abrogation de l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d’intervention des municipalités et modifiant d’autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ PAR M Jérémy Robert, appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal d’Auclair et résolu :

QUE la municipalité d’Auclair demande aux membres de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale d’introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU’UNE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à Mme Amélie Dionne, députée représentant la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata à l’Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

15. ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DE L’OMH
RÉSOLUTION 2026-73

SUR LA PROPOSITION DE Mme Sarah Fournier appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal d’Auclair et résolu d’adopter le budget tel que présenté.

Adoptée

16. AFFAIRE NOUVELLE

Adoptée

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

18. LEVÉE DE LA SÉANCE
RÉSOLUTION 2026-74

Tous les points à l’ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Sarah Fournier que la séance soit levée à 20h18.

« Je, Stéphan Dubé, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Stéphan Dubé, maire

Dominique Létourneau, directrice générale